



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

31 MARS 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société BASF AGRI-PRODUCTION Zone Industrielle Lyon-Nord rue Jacquard à GENAY.

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône- Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-2, R. 181-45 et R.515-98 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BASF AGRI-PRODUCTION dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord rue Jacquard à GENAY ;
- VU le rapport du 4 février 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées actant les phénomènes dangereux à retenir en vue du PPRT ;
- VU l'étude de danger transmise le 16 janvier 2013 par la société BASF AGRI-PRODUCTION pour son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord rue Jacquard à GENAY ;
- VU le rapport d'examen initial de l'étude de dangers du site du 27 avril 2018 effectué par l'inspection des affaires classées ;
- VU le rapport du 20 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 28 février 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de la société BASF AGRI-PRODUCTION sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT que la révision quinquennale de l'étude de dangers remise en 2013 a fait l'objet du rapport d'examen initial en date du 27 avril 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que des observations ont été formulées à l'exploitant qui a adressé ses réponses le 5 décembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que certaines réponses de l'exploitant ne sont pas satisfaisantes et qu'il convient donc de compléter certains points dans un délai de 6 mois ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement pour encadrer la mise en conformité du site ;
- SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le réexamen quinquennal de l'étude des dangers du site devra être remis avant le 5 décembre 2024.

Ce réexamen devra être conforme aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut et devra intégrer les réponses aux demandes formulées dans le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la clôture de cette étude.

L'échéance de mise à jour sera anticipée en cas de modification substantielle des installations.

ARTICLE 2 :

La société BASF AGRI PRODUCTION située rue Jacquard ZI de Lyon nord à Genay complètera dans un délai de 6 mois son étude de dangers :

- en justifiant la raison pour laquelle le risque d'émissions toxiques n'est pas retenu au niveau de l'analyse préliminaire des risques ;
- en étudiant :
 - => l'UVCE suite à une rupture de flexible d'une citerne au dépotage ainsi que l'éclatement d'une citerne ;
 - => le feu de nappe, l'UVCE et le jet enflammé faisant suite à une rupture guillotine d'une ligne de transfert de solvant entre le tank farm et les bâtiments ;
 - => le jet enflammé et de l'UVCE de gaz naturel liés à une fuite suite à une rupture guillotine de la canalisation juste après le poste de livraison en limite de site. L'exploitant présentera par ailleurs sur un plan l'implantation du poste de livraison de gaz naturel ainsi que le tracé des tuyauteries de gaz naturel parcourant le site ;
 - => l'incendie généralisé aux cellules mitoyennes si la durée de tenue des murs coupe-feu est inférieure à la durée de l'incendie d'un atelier ;
 - => l'exclusion de l'UVCE dans le fondoir (seulement si : pression de vapeur $\leq 5,85$ kPa à 20°C, ou si : pression de vapeur (à 20 °C en mbar) $< 5 \times$ LIE) ;
- en justifiant que les quantités et types de polluants pris en compte dans les modélisations des effets toxiques d'un incendie sont les plus représentatifs des produits stockés (soufrés, halogénés,...). De plus, conformément à la circulaire du 10 mai 2010, les 9 conditions météorologiques seront prises en considération dans les modélisations et les coupes (x, z) seront analysées et transmises ;
- en considérant les phénomènes d'incendie en cinétique rapide et l'incendie des dépôts D01-D02-DEV avec un niveau de gravité "important". La méthode utilisée pour calculer le nombre de salariés impactés chez la société UNIVAR sera par ailleurs précisée ;
- en proposant les mesures de maîtrise des risques permettant d'exclure l'incendie généralisé de l'ensemble des dépôts. À défaut, ce scénario d'accident sera modélisé et intégré dans la grille d'acceptabilité des risques ;
- en précisant les distances à retenir pour le PPI à l'issue des modélisations des effets toxiques d'un incendie prenant en considération les 9 conditions météorologiques ainsi que les quantités et types de polluants représentatifs des produits stockés sur site.

Si après la prise en compte des remarques et demandes formulées dans le présent arrêté :

- la matrice d'acceptation des risques (matrice MMR) est rendue inacceptable [nombre d'accidents en case « MMR rang 2 » supérieur à 5] ;
- les phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation impactent de nouveaux riverains par des effets létaux (SEL et SELS) alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant (zonage PPRT) ;

l'exploitant proposera dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté la mise en place de mesures de maîtrise des risques. Ces mesures permettront :

- de rendre le site compatible avec son environnement et/ou ;
- de réduire les distances d'effets létaux (SEL et SELS) pour ne plus exposer les riverains qui ne l'étaient pas auparavant, et/ou ;
- d'exclure les phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisation par application des critères d'exclusion prévus à la circulaire du 10 mai 2010.

À cet effet, un échéancier de réalisation sera proposé à l'inspection et l'exploitant remettra la liste actualisée des mesures de maîtrise des risques mises ou à mettre en œuvre sur son site.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GENAY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GENAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GENAY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **31 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
~~Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS